

UNDT/2010/027, Calvani

Décisions du TANU ou du TCNU

Au moment où le demandeur a soumis sa demande au tribunal, l'administration avait déjà examiné sa décision initiale d'accorder au demandeur une prolongation de trois mois et l'avait prolongé pour une période supplémentaire de neuf mois. Le tribunal a déterminé que, comme la décision contestée était de facto annulée par l'administration avant que la demande ne soit déposée auprès du Tribunal, la demande n'est pas à recevoir. Si l'administration avait annulé sa décision après le dépôt de la demande, la demande serait devenue sans but pendant la procédure et le tribunal aurait rejeté l'affaire.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur est le directeur de l'UNICRI. À l'expiration de son ALD d'un an, son contrat a été prolongé pendant trois mois seulement. En outre à la demande d'évaluation de la gestion du demandeur, l'administration a décidé de prolonger sa nomination pour une période supplémentaire de neuf mois, portant ainsi la durée de sa nomination actuelle à un an comme le demande le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Calvani

Entité

IIRNUCJ

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/098

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

9 Fév 2010

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Non-renouvellement

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 15.13